|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/61−ST/SG/AC.10/C.4/2018/15 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-quatrième session** | **Trente-sixième session** |
| Genève, 26 novembre-4 décembre 2018Point 7 d) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH** | Genève, 5-7 décembre 2018Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire**Critères de classification et communication des dangers y relatifs : Travaux du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (TMD) sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH** |

 Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères
dans le contexte du SGH

 Communication du Président du Groupe de travail des explosifs
du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses (Sous-Comité TMD) au nom de son Groupe[[1]](#footnote-2)\*

1. Le présent document, établi pour examen par les deux Sous-Comités, contient la liste des amendements aux sections 20 à 28 de la deuxième partie de la sixième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, y compris l’amendement 1, pour tenir compte de l’utilisation du Manuel dans le contexte du SGH.

2. Pour des raisons pratiques, le texte de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères avec mise en évidence des modifications apportées est distribué séparément, en anglais seulement, dans le document informel INF.3.

 Table des matières générale

DEUXIÈME PARTIE : Page de titre :

Remplacer « MATIÈRES AUTORÉACTIVES DE LA DIVISION 4.1 ET PEROXYDES ORGANIQUES DE LA DIVISION 5.2 » par « MATIÈRES AUTORÉACTIVES, PEROXYDES ORGANIQUES ET MATIÈRES QUI POLYMÉRISENT ».

TABLE DES MATIÈRES DE LA DEUXIÈME PARTIE

Suppression des sections 21.4.2 et 26.4.5 de la table des matières.

 Section 20

20.1.1 Dans la première phrase, apporter les modifications suivantes :

• Remplacer « de la Division 4.1 et » par une virgule et ;

• Remplacer « de la Division 5.2 (voir la sous-section 2.4.2.3 et la section 2.5.3 du Règlement type) » par « ainsi que la détermination de la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) pour les matières qui polymérisent » ;

• Remplacer « et » avant « décrit » par un point.

Dans la deuxième phrase ainsi créée :

• Insérer au début de la phrase « Pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques, elle »

• Supprimer : « pour fournir aux autorités compétentes les renseignements dont elles ont besoin » et « à transporter ».

Dans la troisième phrase :

• Supprimer « (division 4.1) » et remplacer « (division 5.2) et » par une virgule ;

• Remplacer « (voir aussi les paragraphes 2.4.2.3.3 et 2.5.3.3 du Règlement type) » par « du présent Manuel, les sous-sections 2.4.2.3 et 2.5.3 du Règlement type et les chapitres 2.8 et 2.15 du SGH ».

20.1.2 Modifier comme suit la dernière phrase : « On procède à des épreuves de classification dans un deuxième temps. ».

20.2.1 Dans la première phrase, supprimer les mots « , dont on envisage le transport,  » :

a) Remplacer « conformément aux critères de la classe 1 » par « (voir partie I) » ;

b) Supprimer « conformément à la procédure de classement relative à la division 5.1 » et remplacer « définie » par « décrite ».

Nota relatif à l’alinéa b), première phrase : supprimer « satisfaisant aux critères de la division 5.1 » et « ci-dessus ».

Nota relatif à l’alinéa b), deuxième phrase : ajouter à la fin : « Aux fins du SGH, le type G devrait être envisagé à cet égard. ».

Nota relatif à l’alinéa b), troisième phrase : remplacer « des matières de la division 5.1 » par « des matières comburantes » ;

c) Remplacer « conformément aux critères de la division 5.2 » par « (voir 20.2.2) » ;

e) À la fin, remplacer le point (.) par « ; ou » et insérer un nouvel alinéa f), libellé comme suit : « S’il s’agit de matières qui polymérisent conformément au paragraphe 2.4.2.5 du Règlement type. ».

20.2.2 Dans la première phrase, supprimer « , dont on envisage le transport, » et « de classement ».

20.2.3 Dans la première phrase, supprimer « , de l’avis de l’autorité compétente, » :

a) Remplacer « paragraphe 2.4.2.3.1.1 du Règlement type » par « paragraphe 20.2.1 ».

c) Remplacer « paragraphe 2.5.1 du Règlement type » par « paragraphe 20.2.2 ».

20.2.4 Dans la première phrase, insérer « dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type » entre « générique » et « peuvent ».

20.2.5 Supprimer tout le paragraphe. Le paragraphe 20.2.6 devient le paragraphe 20.2.5 et est modifié comme suit : dans la première phrase, remplacer « (sauf si elle est du type G) » par « (du type A au type G) » et remplacer le reste de la phrase par : « ne doit pas être éprouvée suivant l’épreuve d’échauffement spontané N.4 car le résultat du test donnerait un faux résultat positif (c’est-à-dire une augmentation de la température due à la décomposition thermique plutôt qu’à l’auto-échauffement oxydatif). ».

Ajouter un nouveau paragraphe 20.2.6, libellé comme suit :

« 20.2.6 Les matières susceptibles de polymériser doivent être soumises aux procédures de classification propres à ces matières, énoncées au chapitre 2.4, section 2.4.2.5 du Règlement type, sauf si :

a) Leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est supérieure à 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle elles sont présentées au transport) et dans l’emballage, le GRV ou la citerne mobile dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés ; ou

b) Elles ont une chaleur de réaction inférieure ou égale à 300 J/g ; ou

c) Elles ne satisfont à aucun autre des critères d’inclusion dans les classes de transport 1 à 8.

Un mélange remplissant les critères d’une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la division 4.1 aux fins du transport.

NOTA : Si une matière qui polymérise satisfait aux critères d’inclusion dans les classes de transport 1 à 8, la TPAA est déterminée pour évaluer si une régulation de la température est nécessaire (voir par 2.4.2.5.2 du Règlement type). ».

20.3.3.2 Remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».

**Figure 20.1 a) : renuméroter en tant que figure 20.1 et remplacer la figure et son titre par le texte suivant**



Supprimer la figure 20.1 b)

Ajouter le nota suivant à la nouvelle figure 20.1 :

Nota : Aux fins du transport :

• Type A : non admis au transport tel qu’emballé ;

• Type B : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg de matière (masse nette) avec une étiquette de risque subsidiaire de « matière explosible » ;

• Type C : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg de matière (masse nette) ;

• Type D : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg de matière (masse nette) ;

• Type E : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l de matière ;

• Type F : transport en GRV ou en citerne envisageable ;

• Type G : exemption envisageable.

20.4.1.1 Supprimer « (voir aussi les paragraphes 2.4.2.3.3 et 2.5.3.3 du Règlement type) » dans la première phrase. À la fin de la troisième phrase, remplacer « le danger » par « les dangers ». À la cinquième ligne, supprimer « de la division 4.1 » et « de la division 5.2 ».

20.4.1.3 À la fin de la première phrase, supprimer « utilisé pour le transport (voir la sous-section 2.5.3.4 du Règlement type) ».

a) Supprimer « pendant le transport » à la fin.

Ajouter un nouveau paragraphe 20.4.1.4, libellé comme suit :

« 20.4.1.4 La température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est la plus basse température à laquelle une matière peut commencer à polymériser dans l’emballage, le GRV ou la citerne tel que remis au transport. On doit déterminer la TPAA pour savoir si une matière doit faire l’objet d’une régulation de température pendant le transport. ».

L’ancien paragraphe 20.4.1.4 devient le paragraphe 20.4.1.5 et l’ancien paragraphe 20.4.1.5 devient le paragraphe 20.4.1.6.

Nouveau paragraphe 20.4.1.5 : ajouter une note de bas de page à la fin de la phrase, libellée comme suit :

« Par liquide, on entend une marchandise dangereuse qui à 50 °C exerce une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bars), n’est pas entièrement gazeuse à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Une matière visqueuse dont le point de fusion spécifique ne peut être défini doit être soumise à l’épreuve ASTM D 4359-90 ; ou à l’épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite dans la section 2.3.4 de l’annexe A de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). ».

20.4.2 Remplacer la première phrase par « Les matières autoréactives sont classées dans l’une des sept catégories (types A à G) sur la base des principes ci-après : » et ajouter une note de bas de page « 2 » ainsi libellée : « Aux fins du transport, ces principes doivent être appliqués à la classification des matières autoréactives non répertoriées dans le tableau du paragraphe 2.4.2.3.2.3 du Règlement type. ».

Dans la version anglaise du Manuel, aux alinéas a) à g), ajouter « self‑reactive » entre « Any » et « substance ».

a) Après « matière autoréactive qui », modifier comme suit : « , telle qu’elle est emballée, peut détoner ou déflagrer rapidement est classée matière autoréactive du type A ; » ;

b) Supprimer « pour le transport ». Après « cet emballage, » remplacer le reste du paragraphe par « est classée matière autoréactive du type B ; » ;

c) Remplacer « peut être transportée sans étiquette de risque subsidiaire “MATIÈRE EXPLOSIBLE” si, la matière » par « qui », supprimer « pour le transport (quantité maximale : 50 kg par colis) », et modifier la fin du paragraphe comme suit « … exploser sous l’effet de la chaleur est classée matière autoréactive du type C ; » ;

d) Modifier la dernière partie (après le sous-alinéa iii) comme suit : « est classée matière autoréactive du type D ; » ;

e) Supprimer « peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l de matière » et modifier la fin du paragraphe comme suit : « … est classée matière autoréactive du type E ; » ;

f) Modifier la fin comme suit : « ... ou nulle est classée matière autoréactive du type F ; » ;

g) Supprimer « n’est pas classée comme matière autoréactive de la division 4.1 ». Modifier la fin du paragraphe comme suit : « … colis de 50 kg) et, dans le cas de mélanges liquides, qu’un diluant ayant un point d’ébullition supérieur ou égal à 150 °C soit utilisé pour la désensibilisation, est classée matière autoréactive du type G. Si le mélange n’est pas thermiquement stable ou si un diluant ayant un point d’ébullition inférieur à 150 °C est utilisé pour la désensibilisation, la préparation est classée matière autoréactive du type F ».

20.4.3 Remplacer la première phrase par « Les peroxydes organiques sont classés dans l’une des sept catégories (types A à G) sur la base des principes suivants » et ajouter une note de bas de page « 3 » ainsi libellée : « Aux fins du transport, ces principes doivent être appliqués à la classification des matières autoréactives non répertoriées dans le tableau du paragraphe 2.5.3.2.4 du Règlement type. ».

Au début des alinéas a) à g), remplacer « Une préparation de » par « Un » et modifier le genre et les accords en conséquence dans le reste du texte.

a) Après « peroxyde organique qui », modifier comme suit : « , tel qu’il est emballé, peut détoner ou déflagrer rapidement, est classé peroxyde organique du type A ; » ;

b) Supprimer « pour le transport » ; après « cet emballage », et remplacer le reste du paragraphe par « est classé peroxyde organique du type B ; » ;

c) Remplacer « peut être transportée sans étiquette de risque subsidiaire de “MATIÈRE EXPLOSIBLE” si la matière » par « qui », supprimer « pour le transport (50 kg au maximum par emballage) » et modifier la fin du paragraphe comme suit : « … exploser sous l’effet de la chaleur, est classé peroxyde organique du type C » ;

d) Modifier la dernière partie (après le sous-alinéa iii) comme suit : « est classé peroxyde organique du type D ; »

e) Supprimer : « peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l de matière » et modifier la fin du paragraphe comme suit : « … est classé peroxyde organique du type E ; »

f) Modifier la fin comme suit : « ... ou nulle est classé peroxyde organique du type F ; »

g) Supprimer « est exemptée de la division 5.2 ». Modifier la fin du paragraphe comme suit : « … colis de 50 kg) et, dans le cas de mélanges liquides, qu’un diluant ayant un point d’ébullition supérieur ou égal à 150 C soit utilisé pour la désensibilisation, est classé peroxyde organique du type G. Si le mélange n’est pas thermiquement stable ou si un diluant ayant un point d’ébullition inférieur à 150 °C est utilisé pour la désensibilisation, la préparation est classé un peroxyde organique du type F ».

Ajouter un nouveau paragraphe 20.4.4, ainsi libellé :

« **20.4.4** **Classement des matières qui polymérisent en vue de leur transport**

20.4.4.1 On entend par matières qui polymérisent les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la division 4.1 aux fins du transport :

a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle elles sont présentées au transport) et dans l’emballage, le GRV ou la citerne mobile dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés ; et

b) Lorsqu’elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g ; et

c) Lorsqu’elles ne satisfont à aucun autre des critères d’inclusion dans les classes 1 à 8.

20.4.4.2 Sur la base de leur TPAA et de leur état physique, les matières qui polymérisent sont classées aux fins du transport :

a) Matière solide qui polymérise, stabilisée ;

b) Matière liquide qui polymérise, stabilisée ;

c) Matière solide qui polymérise, avec régulation de température ;

d) Matière liquide qui polymérise, avec régulation de température. ».

Renuméroter les paragraphes suivants 20.4.5(.x) et 20.4.6(.x) respectivement.

Dans les paragraphes renumérotés 20.4.5.4, 20.4.5.6 et 20.4.5.9, supprimer « de transport ».

Au paragraphe renuméroté 20.4.5.8, remplacer « transport » par « entreposage ».

À la fin du paragraphe renuméroté 20.4.5.10, ajouter « ainsi qu’à la détermination de la température de polymérisation auto-accélérée ».

20.5.2 Remplacer « transporter » par « classer ».

Figure 20.2 Dans la version anglaise, modifier la question à la ligne 3 comme suit : « Does it propagate… » ; Modifier la question à la ligne 4 comme suit : « La déflagration peut-elle s’y propager ? ». À la ligne 6, supprimer « pour le transport ».

Remplacer la figure 20.3 actuelle en la modifiant comme suit :



 Section 21

21.2.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « transport » par « entreposage ».

21.2.2 Dans le paragraphe figurant après l’alinéa b), supprimer « Pour le transport en emballage (à l’exclusion des GRV) et » et mettre une majuscule à « si ». Dans la deuxième phrase, remplacer « transportée » par « entreposée ».

21.3.2 Supprimer « pendant le transport ».

21.3.3 Remplacer « est à transporter dans des conditions » par « est susceptible de rencontrer des conditions ».

21.4.2 Supprimer l’ensemble de la sous-section.

 Section 22

22.1 Dans la première phrase, supprimer « de transport ».

22.2 Dans la première phrase, supprimer « pour le transport ».

22.3.1 Ajouter « matières dans des » entre « exécuter sur des » et « colis » ; Supprimer « de matière » et remplacer « le transport » par « la classification ».

22.4.1.1 À la fin de la première phrase, supprimer « pour le transport ».

22.4.1.3 Dans la première phrase, remplacer « le transport » par « la classification ».

 Section 24

24.1 À la fin de la première phrase, supprimer « pour le transport ».

24.3.1 Remplacer « le transport » par « la classification ».

24.4.1.1 À la fin de la première phrase, supprimer « pour le transport ».

24.4.1.3 Dans la première phrase, remplacer « le transport » par « la classification ».

 Section 25

25.4.1.2.2 Dans la quatrième phrase, remplacer « de phtalate de dibutyle » par « d’huile silicone, de densité apparente égale à 0,96 ± 0,02 à 20 °C et de capacité thermique égale à 1,46 ± 0,02 J/g à 25 °C ».

25.4.1.3.1 Note de bas de page 1 : remplacer « de transport » par « d’emballage ».

[25.4.2.2.2 Dans la quatrième phrase, remplacer « de phtalate de dibutyle » par « d’huile silicone, de densité apparente égale à 0,96 ± 0,02 à 20 °C et de capacité thermique égale à 1,46 ± 0,02 J/g à 25 °C ».

25.4.3.3.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « de phtalate de dibutyle » par « d’huile silicone, de densité apparente égale à 0,96 ± 0,02 à 20 °C et de capacité thermique égale à 1,46 ± 0,02 J/g à 25 °C ». Dans la troisième phrase, remplacer « du phtalate de dibutyle » par « de l’huile ».][[2]](#footnote-3).

 Section 26

26.1.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « le transport » par « l’entreposage » et supprimer « de la division 4.1 » et « de la division 5.2 ».

26.4.5 Supprimer l’ensemble de la sous-section.

 Section 27

27.1.1 Dans la première phrase, supprimer « pour le transport ».

27.2.1 Supprimer « pour le transport ».

27.3.1 Remplacer « le transport » par « la classification ».

27.4.1.3 Dans la première phrase, remplacer « le transport » par « la classification ».

27.4.2 Modification sans objet en français.

 Section 28

28.1 À la fin de la deuxième phrase, supprimer « pour le transport ».

28.2.1 Supprimer « aux températures de transport ».

Tableau 28.1 Dans les notes a, b et c, remplacer « transportées » par « placées »

Tableau 28.2 Dans la ligne pour les conteneurs citernes, modifier la valeur de la TDAA comme suit : « ≤45 °C ». Supprimer « pour le transport » dans la note a).

28.2.4 Remplacer « de transport » par « d’emballage ».

28.3.2 Dans la première phrase, supprimer « à transporter ». ; Dans la seconde phrase, supprimer « le transport dans ».

28.3.5 À la fin de la première phrase, supprimer « présentés au transport ».

[28.3.6 Dans la deuxième phrase, remplacer « de phtalate de dibutyle » par « d’huile silicone, de densité apparente égale à 0,96 ± 0,02 à 20 °C et de capacité thermique égale à 1,46 ± 0,02 J/g à 25 °C ».

28.4.2.3.1 À l’alinéa a), ajouter « d’huile silicone, de densité apparente égale à 0,96 ± 0,02 à 20 °C et de capacité thermique égale à 1,46 ± 0,02 J/g à 25 °C » après « sodium » et ajouter « autre » après « ou d’une ».][[3]](#footnote-4)

28.4.4.1.1 À la fin de la première phrase, supprimer « pour le transport ».

28.4.4.1.2 À la fin de la première phrase, supprimer « préparé pour le transport ».

28.4.4.2.6 À la fin de la première phrase, supprimer « présenté au transport ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Nouvelles propositions pour examen par le Groupe de travail des explosifs. [↑](#footnote-ref-3)
3. Nouvelles propositions pour examen par le Groupe de travail des explosifs. [↑](#footnote-ref-4)